

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTE n° 201701-0011

autorisant la Société GRAVILLONORD à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches massives située au lieu-dit « La Digue » sur le territoire de la commune du ROBERT

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier ;
Vu le code de l'environnement et son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret d'application n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues par l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
Vu le schéma départemental des carrières de la Martinique approuvé par arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 080673 en date du 28 février 2008 portant autorisation la Société GRAVILLONORD à exploiter une carrière de roches massives au lieu-dit « La Digue » au ROBERT pour une durée de 20 ans ;
Vu la demande présentée le 30 septembre 2013 et complétée le 22 décembre 2014 par la société GRAVILLONORD sollicitant l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Digue » sur le territoire de la commune du ROBERT ;
Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 201602-0012 en date du 29 février 2016 prescrivant une enquête publique du 18 avril 2016 au 18 mai 2016 sur le territoire de la commune du ROBERT ;
Vu les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département ;
Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2016 reçu le 21 juin 2016 ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;
Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur ;
Vu l'avis favorable de la CDNPS dans sa formation « Carrière » en date du 29 novembre 2016 ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les dangers et les inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDÉRANT le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE-1 NATURE DE L'AUTORISATION

1.1 Installations autorisées

La Société GRAVILLONORD dont le siège social est implanté sur la commune du ROBERT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches massives (andésites), située au lieu-dit « La Digue » au ROBERT.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Classement (A, D, NC)
Exploitation de carrière (production annuelle maximale 400 000 t/an)	2510-1	A

A : autorisation

L'autorisation n'a effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.

1.2 Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 080673 en date du 28 février 2008 portant autorisation la Société GRAVILLONORD à exploiter une carrière de roches massives au lieu-dit « La Digue » au ROBERT pour une durée de 20 ans sont supprimées, à l'exception du chapitre 1.1.1 et remplacées par celles du présent arrêté.

1.3 Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers et les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existant relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.4 Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant.

ARTICLE-2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT- DURÉE DE L'AUTORISATION

Conformément aux plans annexés, l'autorisation d'exploiter porte sur les **parcelles cadastrées section P n° 348 et 352** de la commune du ROBERT. Toute modification d'une des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service l'Inspection des Installations Classées.

La superficie totale du site est de 12ha 74a. La surface exploitable est de 10ha 37a.

Les réserves estimées exploitables sont d'environ de 3 850 000 m³ (densité~2,37 t/m³).

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 400 000 tonnes.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers **jusqu'au 28 février 2038** à compter de la date de notification du présent arrêté. L'autorisation n'a effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées ci-dessus.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE-3 RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

3.1 Réglementations générales

Sans préjudices des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

3.2 Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L 175-3, L 175-4 et L 152-1 du code minier ;
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie IV (santé et sécurité au travail) par le texte cité en 3 ci-après ;
3. le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux ou de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le Document de Sécurité et de Santé (ou Document Unique), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DEAL.

ARTICLE-4 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

4.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

4.2 Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains, ainsi que des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la MARTINIQUE (N.G.M.).

4.3 Clôture

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du périmètre concerné par l'exploitation. Les entrées du site autorisées sont matérialisées par un dispositif mobile interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture.

Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER – CARRIÈRE – INTERDICTION DE PÉNÉTRER – ÉBOULEMENT – CHUTE DE BLOC- TIRS DE MINES... etc.

4.4 Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique, depuis la carrière, est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, en accord avec le service gestionnaire de la voirie. L'exploitant veille notamment au maintien en bon état du chemin reliant la carrière et au réseau routier RN1. La piste d'accès est bétonnée ou étanchée par tout autre moyen équivalent. L'accès à la carrière se fait uniquement par la voie de désenclavement située sur terrains privés cadastrés n° 654 section A et n° 230 et 1058 section N. Les règles fixées par l'article 14 sont respectées.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activités, et en dehors des jours ouvrés ces accès sont interdits.

4.5 Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins de 10 m ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières.

4.6 Intégration paysagère du site

L'aspect paysager aux abords de la carrière devra être renforcé par des barrières végétales hautes.

L'écran arboré naturel existant en limite sud de la zone d'exploitation sera préservé. L'exploitant complètera l'écran arboré situé sur la bordure ouest en limite des parcelles 349 et 347.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zone en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

4.7 Moyens de pesée

À proximité de l'accès à la carrière est implanté un dispositif de pesée des produits minéraux issus de la carrière, muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage des produits minéraux sortant du site. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

ARTICLE-5 DÉCLARATION DE DÉBUT (OU POURSUITE) D'EXPLOITATION

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation.

Une copie de cette notification accompagnée du plan de bornage et du document attestant de la constitution des garanties financières dont le montant est fixé au chapitre 16.1 du présent arrêté seront adressées à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

Le démarrage des travaux d'extraction est strictement interdit tant que cette notification n'aura pas été transmise à la Préfecture, à la mairie du ROBERT et à la DEAL.

ARTICLE-6 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1 Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et aux plans de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 30 septembre 2013 et complété le 22 décembre 2014 (version 3).

Toute modification du phasage exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Martinique.

Les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 relatif à la prise en compte des dispositions de la Directive européenne concernant la gestion des déchets de industrie extractive sont applicables à la carrière, notamment l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan doit être élaboré avant le début de l'exploitation.

6.2 Décapage – découverte

Le décapage des terrains sera réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il sera limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver sa valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur maximale de 3 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes de ces stocks, et les phénomènes d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par des espèces indigènes.

Les plans en annexe détaillent les localisations des merlons de terres végétales, et des stockages de stériles de découverte, selon les phases.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

6.3 Extraction

Le principe de l'exploitation repose sur une extraction à ciel de roches massives, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement des travaux.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'explosifs et de pelles mécaniques.

Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau +10 m NGM.

Le carreau final sera étendu à une surface d'environ de 5,4 ha.

La cote limite d'exploitation en profondeur est + 10 m NGM. L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 30 m par rapport au niveau naturel des terrains. L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 5 phases quinquennales comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

6.4 Fonctionnement

L'extraction n'est autorisée que les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 6h30 à 18 h. Le chargement des camions se fait du 6h30 à 15 h sauf le vendredi (12 h).

6.5 Aménagement – entretien

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

ARTICLE-7 REMISE EN ÉTAT

7.1 Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (risque de chute – nuisances – pollutions-risque de noyade).

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté. Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A- L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus en cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets ;
- l'éventuelle dépollution des sols et des eaux souterraines.

B- L'extraction des matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêté 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C- La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

7.2 Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès verbal de récolement établi par l'inspection. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

7.3 Conditions de remise en état

La remise en état du site a pour objectif la restitution des terrains en zone agricole. Le site sera reboisé avec des espèces adaptées aux contraintes locales choisies en accord avec l'ONF. Les essences mises en œuvre seront de deux types « essences objectifs » destinées à assurer une couverture végétale définitive et les « essences d'accompagnement » destinées à faciliter l'implantation des « essences objectifs ».

La hauteur de terre végétale à mettre en place sur les parties végétales est déterminée dans le cadre de l'étude précitée, elle doit être suffisante pour assurer le reboisement du site. À défaut la hauteur minimale est de 50 cm.

Le carreau final sera reprofilé avec une pente de 1,5 % vers le Sud-Est au point le plus bas. Les stériles stockés provisoirement seront régalez sur l'ensemble de la surface du carreau pour atteindre la cote + 40 m NGM et une surface de 8 ha environ.

7.4 Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière avec des apports de matériaux extérieurs est interdit.

Les opérations de remblaiement et d'aménagement paysager sont réalisées conjointement avec les opérations de décapage. Les terres de découvertes (stériles hors terres végétales) décapées à l'avancement de l'extraction sont directement réutilisées pour remblayer tout ou partie des fouilles ouvertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE-8 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. Au besoin, un système d'arrosage ou de nettoyage des roues des véhicules sortant de la carrière sera mise en place.

ARTICLE-9 POLLUTION DES EAUX

9.1 Prélèvement d'eau

L'eau utilisée dans l'établissement, uniquement destinée aux besoins humains, provient du réseau public de distribution d'eau potable.

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel ne doit être réalisé.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur de l'environnement.

9.2 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site de la carrière, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme des déchets dans les filières appropriées conformément à l'article 8.3 du présent arrêté.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle des sols avec des hydrocarbures.

Les engins travaillant à l'extraction ou au remblai ne stationnent pas sur le lieu de travail en fin de journée mais rejoignent l'aire de stationnement étanche prévue sur le site de traitement des matériaux.

Tout ravitaillement et/ou entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit sur le site de la carrière.

9.3 Rejets des eaux dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellements :

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, au point bas de la zone d'extraction. Les stockages de matériaux de découvertes ne doivent pas s'opposer à l'écoulement des crues, ni aggraver les risques pour le voisinage.

L'exploitation de la carrière ne donne pas lieu à des rejets directs vers le milieu naturel. Ces eaux, après décantation au fond de fouille, sont pompées et stockées dans une cuve de 10 m³ servant à alimenter le réseau d'aspersion des pistes.

À défaut, tout rejet vers le milieu naturel doit être compatible avec les objectifs du milieu récepteur et respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations Inférieures à (mg/l)
MEST (2)	35 (NFT 90 105) (1)
DCO (3)	125 (NFT 90 101) (1)
Hydrocarbures totaux	10 (NFT 90 114) (1)

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1).

La température est inférieure à 30 °C (NFT 90 100) (1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant fait procéder annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, par un organisme extérieur indépendant spécialisé. Les analyses prévues sont sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives.

Les eaux domestiques :

Aucune eau domestique n'est rejetée par le site.

Les eaux de procédés :

L'exploitation ne génère aucune eau de procédés.

Les eaux souterraines :

Il n'y a pas de présence de nappe souterraine dans la zone d'emprise de la carrière.

ARTICLE-10 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

10.1 Règle générale

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. À défaut, les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- enrobage des chemins et des voies d'accès à la carrière ;
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement nettoyés et entretenus ;
- arrosage des pistes, des aires de manœuvre et des surfaces décapées, lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie (1) ;
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage **(disposition applicable à partir du 1^{er} janvier 2020).**

(1) L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

10.2 Surveillance des émissions de poussières (applicable jusqu'au 31 décembre 2017)

L'exploitant met en place un réseau fixe de mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

Ce réseau comporte au moins cinq points fixes judicieusement répartis autour des installations suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures sont constitués par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes à la norme NF X 43-007.

Selon les résultats des campagnes de mesures, l'inspection des installations classées peut imposer la modification de l'emplacement des plaquettes et du nombre de plaquettes.

La quantité de poussières relevée sur une plaquette ne doit pas excéder 30 g/m²/mois. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant indique à l'inspection les actions correctives mises en place afin de réduire les émissions de poussières.

Les retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées conformément à la norme NF X 43-007. Elles sont évaluées deux fois par an (en période sèche et en période humide).

Un suivi des conditions météorologiques propres au site ou transposables à celui-ci est réalisé parallèlement à chaque campagne de mesure. Ce suivi porte notamment sur l'orientation des vents et les précipitations.

Selon l'évolution des résultats, l'inspection peut réviser le nombre annuel de campagnes.

Les résultats de ces mesures précisant la position des points de prélèvement (plan des installations indiquant l'implantation des plaquettes), les données météorologiques ainsi que les conditions de prévention des émissions polluantes de l'atmosphère sur la période de mesure, sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent leur réception par l'exploitant. Cet envoi est complété par un tableau récapitulant les résultats des campagnes de mesures précédentes.

À compter du 1^{er} janvier 2018 :

10.2 Surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est établi pour les carrières dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;*
- (a) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;*
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.*

(b) Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe (b) du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m²/ jour.

(c) L'objectif à atteindre est de 500 mg/ m²/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (a) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe (d) du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure devront durer trente jours et seront réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe (c) du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe (c) du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe (d) du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

(d) Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

10.3 Poussières inhalables

Les paramètres suivants sont analysés à la demande de l'inspection : concentration en PM₁₀, concentration de la fraction alvéolaire, concentration en silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite).

Le rapport compare les valeurs mesurées aux valeurs guides OMS et aux valeurs réglementaires françaises pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHHA pour la silice cristalline.

ARTICLE-11 BRUIT

L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'extraction est autorisée à fonctionner que les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 6h30 à 18 h. Ces horaires doivent être strictement respectés pour la quiétude du voisinage.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après à 100 mètres du périmètre sur lequel porte la présente autorisation ou en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté :

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière et les installations de traitements sont en fonctionnement, et lorsqu'ils sont à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant. Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspection avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE-12 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **6 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Avant chaque tir, l'exploitant étudie les conditions de tirs à adopter afin de respecter les valeurs réglementaires, en se basant sur son retour d'expérience.

Avant chaque tir, l'exploitant sécurise le secteur et s'assure de l'absence de personnes non nécessaires à la réalisation de celui-ci, sur la carrière. Le tir est annoncé par un signal convenu au moyen d'une sirène. Le personnel et les riverains sont au préalable avertis de la signification de ce signal. La levée de l'interdiction d'accès au périmètre de sécurité est signalée au moyen de la sirène, après que le périmètre et le chantier aient été respectés et la présence de dangers écartée.

La population riveraine est avertie préalablement aux tirs, pour éviter l'effet de surprise. À cet effet, les dates des tirs sont communiquées 48H avant chaque tir au maire et 24H avant chaque tir aux riverains proches des lieux de mesure de vibrations, selon une liste préétablie par l'exploitant et transmise pour accord à l'inspection des installations classées.

Des contrôles de vitesse particulière pondérée sont effectués à chaque tir de mines par une personne qualifiée ou un organisme qualifié choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

Les rapports de contrôle sont conservés à la disposition de l'inspecteur.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

ARTICLE-13 DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

L'apport des déchets non dangereux inertes extérieurs est interdit.

ARTICLE-14 TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulations applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affichée à minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

La vitesse de circulation de l'ensemble des véhicules évoluant sur le site est limitée à 30 km/h.

Les matériaux produits par l'exploitation de la carrière sont acheminés par la voie interne vers les installations de traitement mitoyennes.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge, et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins de services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue ou de granulats sur les voies de circulations publiques. Tous les véhicules transportant des produits de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm granulométrie (sables) doivent obligatoirement être bâchés avant de quitter le site.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE-15 RISQUES

15.1 Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établira sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux

contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc.

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans le cahier de prescriptions.

15.2 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

15.3 Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'extincteur.

15.4 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

15.5 Démoustication

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération des moustiques sur le site. Le site doit être maintenu en état permanent de démoustication en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels. À défaut, l'exploitant procédera à un traitement par produits larvicides.

ARTICLE-16 GARANTIES FINANCIÈRES

16.1 Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 – 5 ans	306 909 €
5 – 10 ans	325 367 €
10-15 ans	329 203 €
15-20 ans	295 836 €
20-25 ans	313 116 €

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants seront automatiquement actualisés, à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander, sur la base de l'indice TP01 référence mai 2014 soit 699,8. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_R : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur.

16.2 Justification de la garantie

Avant le début de l'exploitation, dans les conditions prévues par le présent arrêté à l'article 4, l'exploitant adresse au préfet et en copie à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

16.3 Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

16.4 Levée de la garantie financière

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès-verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE-17 MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE-18 INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspection. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier.

Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE-19 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE-20 PLANS ET REGISTRES

20.1 Registre et plans des carrières à ciel ouvert

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant ou sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installation de traitement, etc ...) ;
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- les pistes et voies de circulation ;
- l'emprise des zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découvertes ;
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état et des zones en cours d'exploitation ;
- l'emprise des zones exploitées et non remises en état ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs (cote NGM).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Il est notamment joint un relevé par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

20.2 Plan de gestion déchets inertes et des terres non polluées

« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état des zones de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. »

ARTICLE-21 DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE-22 VALIDITÉ – CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE-23 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE-24 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R 516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de ses garanties financières

ARTICLE-25 RENOUVELLEMENT

Si le renouvellement est sollicité l'exploitant devra adresser à la Préfecture une nouvelle demande d'autorisation présentée dans les formes réglementaires au moins un an avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE-26 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort de France :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE-27 PUBLICITÉ – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du ROBERT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE-28 COPIE ET EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la Société GRAVILLONORD.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. Sous-Préfet de Trinité ;
- M. le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Maire du ROBERT.

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 4 JAN. 2017
Le Sous-Préfet,
Chargé de mission auprès du Préfet de la Martinique

Cédric DEBONS

Annexes

Annexe 1- Plan cadastral

Annexe 2- État des lieux prévisionnel T0+ 2 ans

Annexe 3- Plan de phasage 1

Annexe 4- Plan de phasage 2

Annexe 5- Plan de phasage 3

Annexe 6- Plan de phasage 4

Annexe 7- Plan de phasage 5

Annexe 8- Plan remise en état

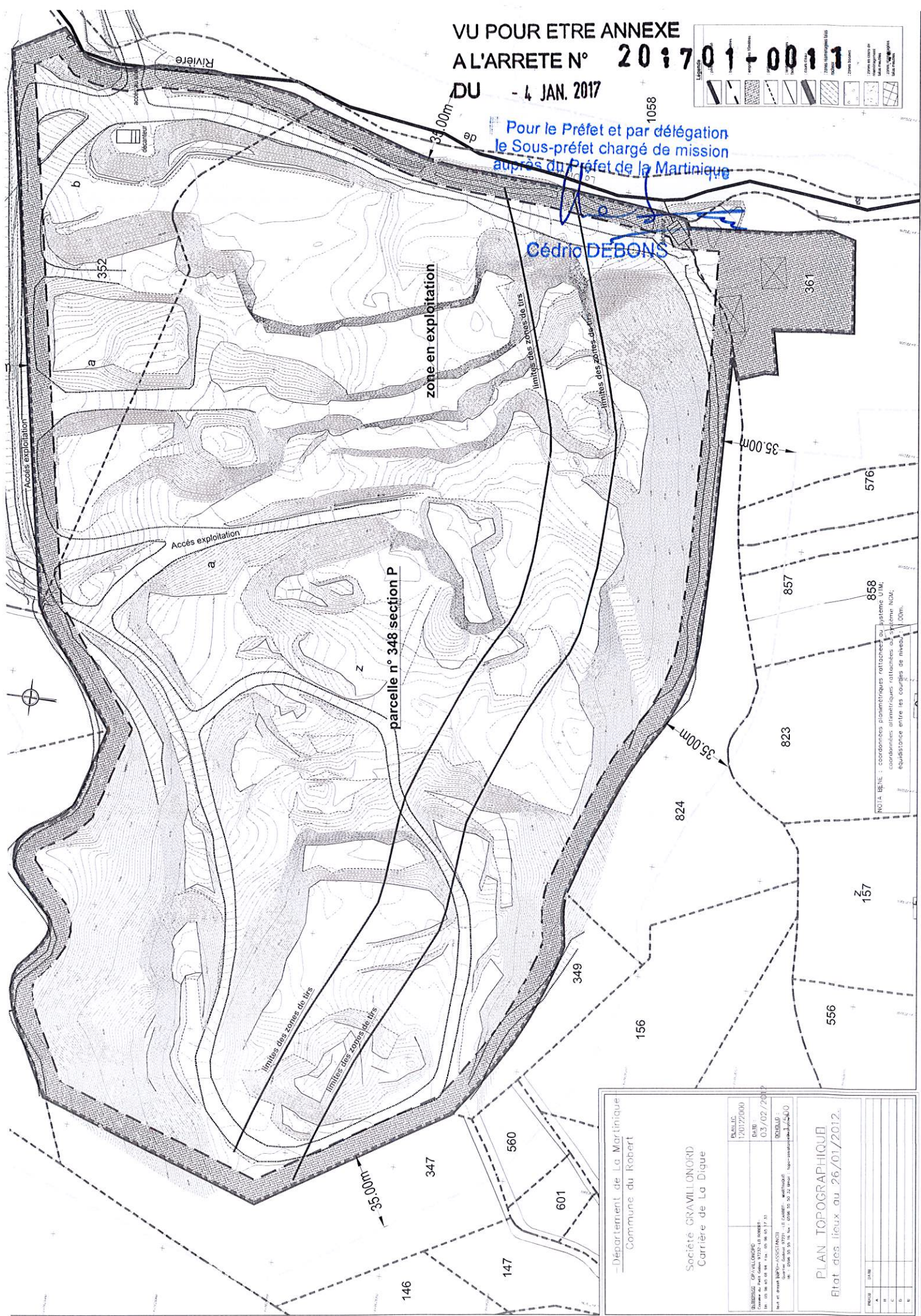
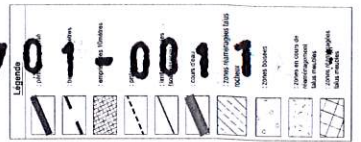
VU POUR ETRE ANNEXE

A L'ARRETE N° 201701-0011

DU - 4 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet de la Martinique

Cédric DEBONS



Département de La Martinique Commune du Robert		Société CIVILLONORD Carrière de La Digue	
PROJET	120727000	DATE	03/02/2017
Coordonnées : 120727000 Adresse : 120727000 Date : 03/02/2017 Auteur : 120727000 Date : 03/02/2017 Version : 1.0		NOI 4 95.11 : coordonnées planimétriques rattachées au système UTM; coordonnées altimétriques rattachées au système NAD; équidistance entre les courbes de niveau : 100m.	
PLAN TOPOGRAPHIQUE Etat des lieux au 26/01/2012			

VU POUR ETRE ANNEXE

A L'ARRETE N° 202701-0011

DU 1 JAN 2017

Pour le Prêtre et par délégation
le Sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet de la Martinique

Cédric DEBONS

Echelle=1/2000



Pour le Préfet et par délégation
le Sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet de la Martinique

Cédric DEBONS

Parcelle 361, non incluse
dans la demande
d'autorisation

GRAVILLONORD

Carrière de la Digue - Commune du Robert

Etat des lieux prévisionnel à T0 + 2 ans

Bande de 10 m à l'intérieur
du périmètre objet de la
demande d'autorisation

Périmètre objet de la demande d'autorisation

19/09/2013

Echelle=1/2000

VU POUR ETRE ANNEXE

A L'ARRETE N° 201701-0011

DU - 4 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet de la Martinique

Cédric DEBONS

Parcelle 361, non incluse
dans la demande
d'autorisation

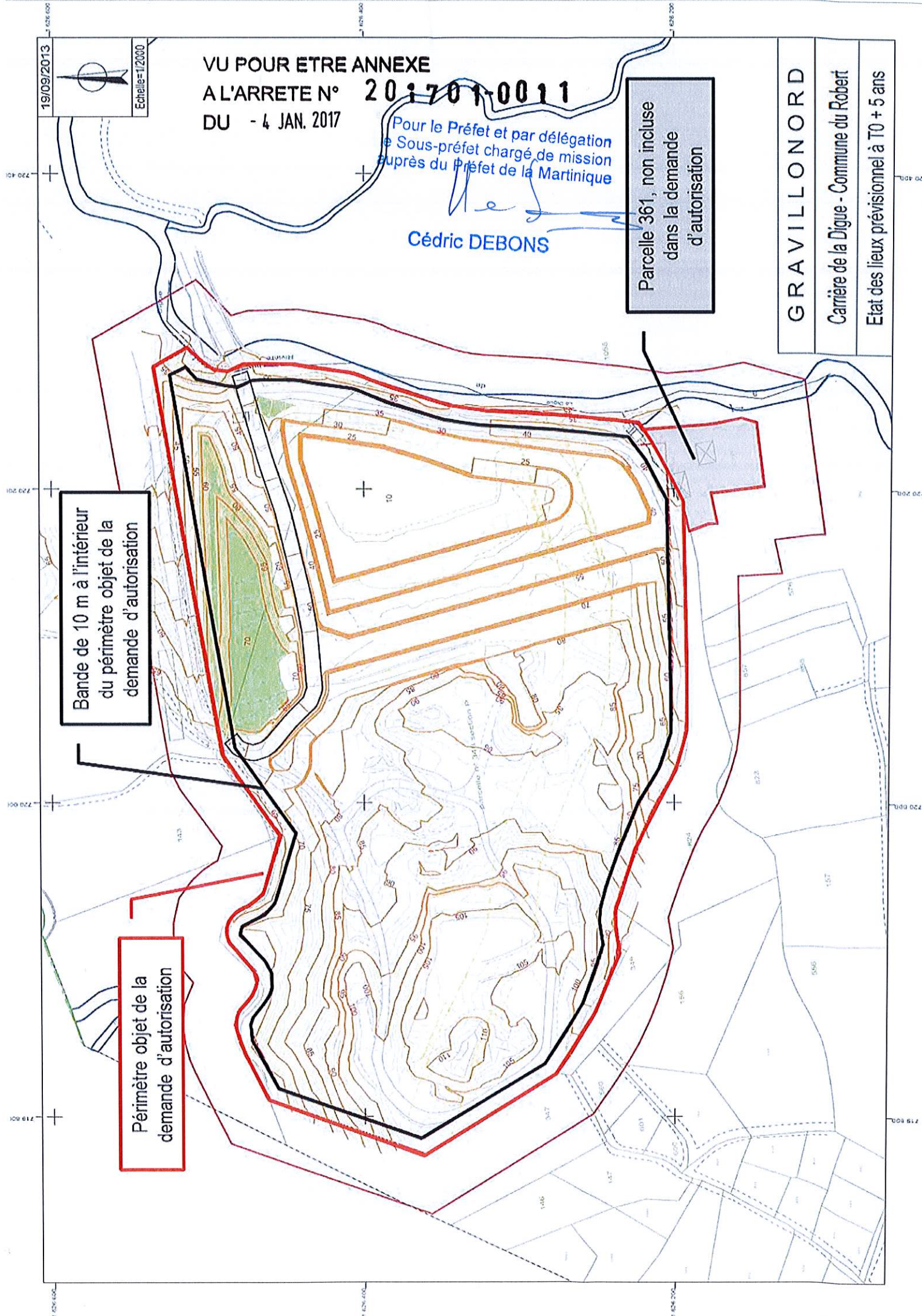
GRAVILLONORD

Carrière de la Digue - Commune du Robert

Etat des lieux prévisionnel à T0 + 5 ans

Bande de 10 m à l'intérieur
du périmètre objet de la
demande d'autorisation

Périmètre objet de la
demande d'autorisation



19/09/2013

Echelle=1/2000

VU POUR ETRE ANNEXE

A L'ARRETE N° 201701-0011

DU - 4 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet de la Martinique

Cédric DEBONS

Parcelle 361, non incluse
dans la demande
d'autorisation

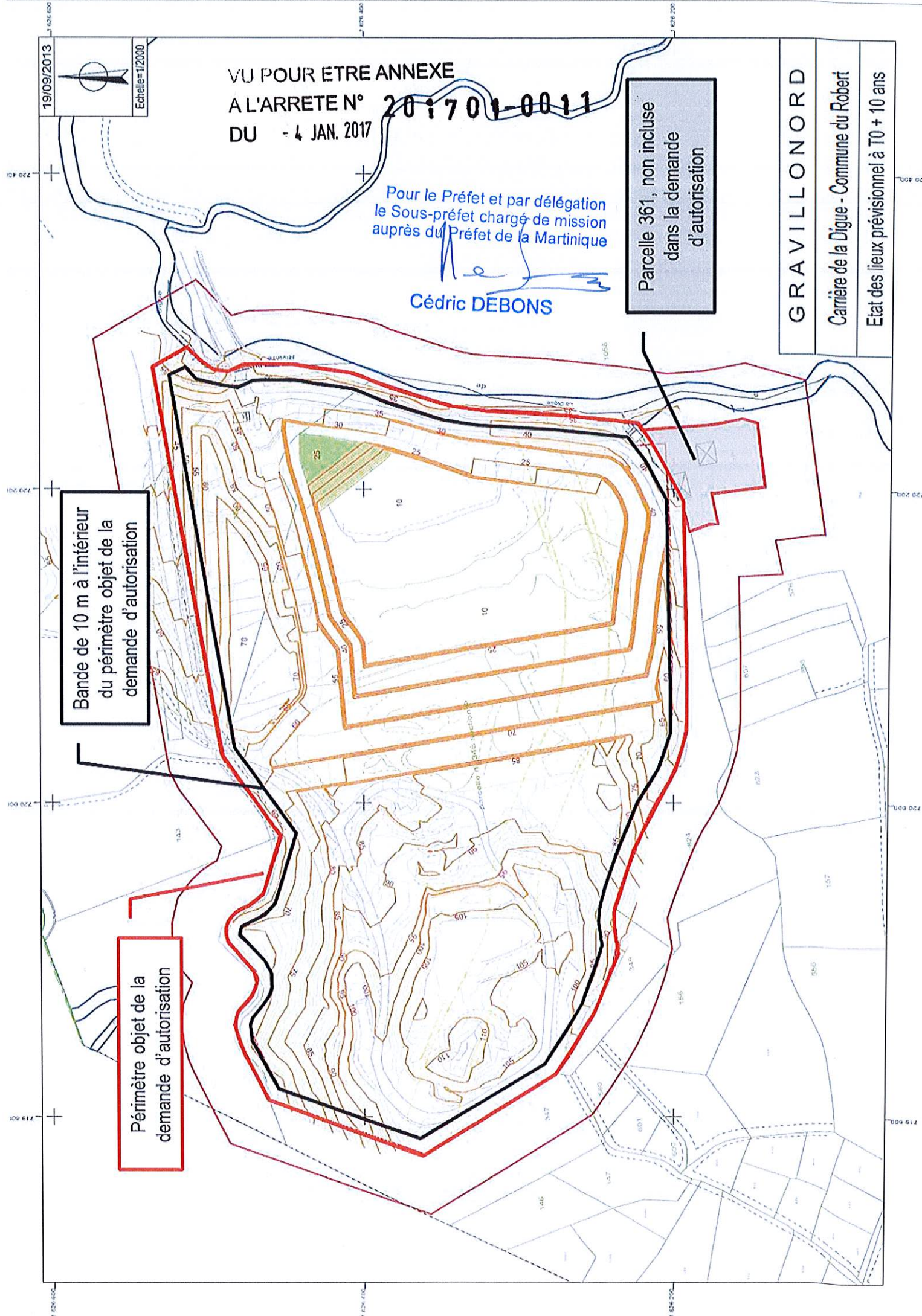
GRAVILLONORD

Carrière de la Digue - Commune du Robert

Etat des lieux prévisionnel à T0 + 10 ans

Bande de 10 m à l'intérieur
du périmètre objet de la
demande d'autorisation

Périmètre objet de la
demande d'autorisation



19/09/2013



Echelle=1/2000

VU POUR ETRE ANNEXE

A L'ARRETE N° 201701-0011

DU - 4 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet de la Martinique

Cédric DEBONS

Parcelle 361, non incluse
dans la demande
d'autorisation

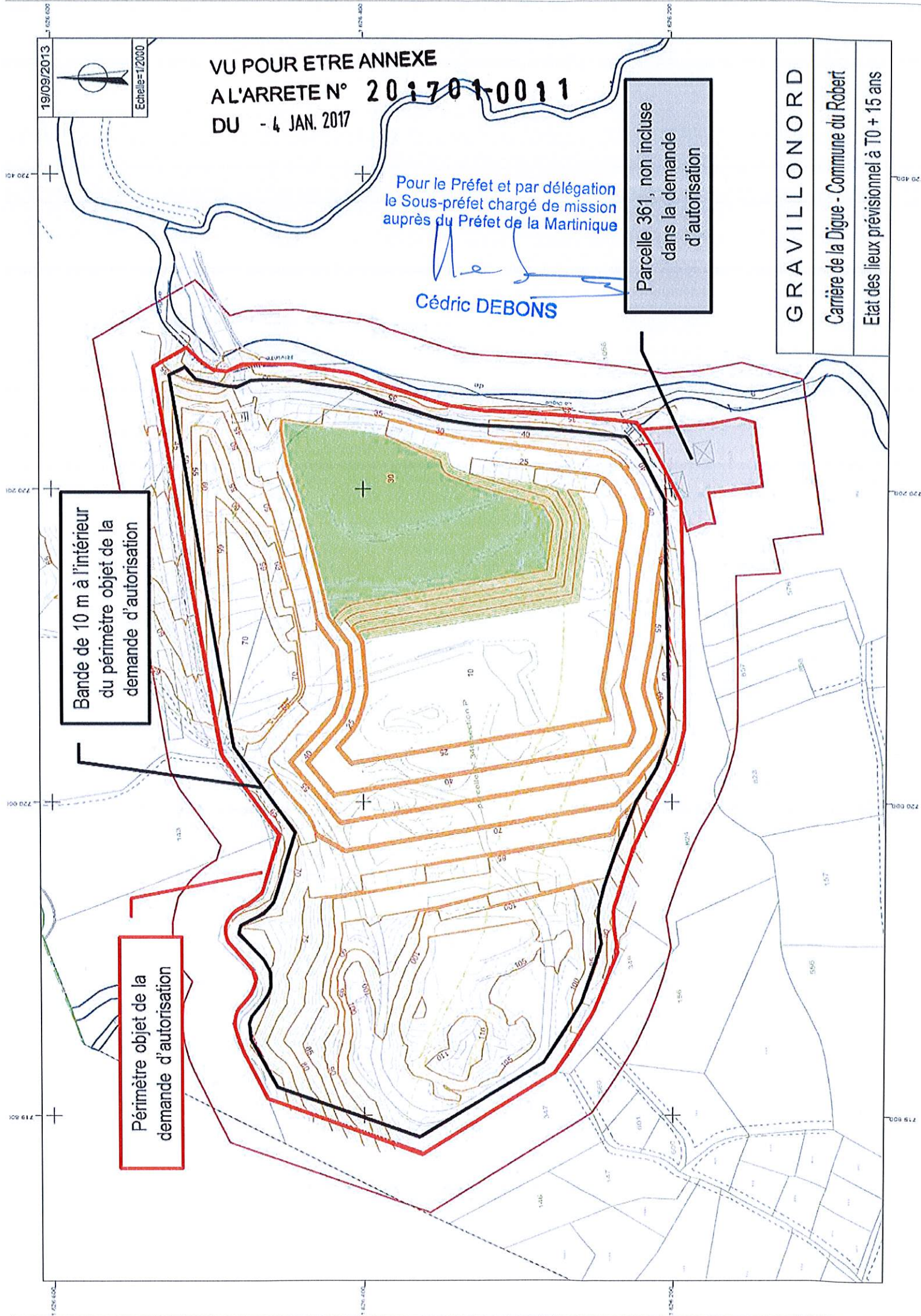
GRAVILLONORD

Carrière de la Digue - Commune du Robert

Etat des lieux prévisionnel à T0 + 15 ans

Bande de 10 m à l'intérieur
du périmètre objet de la
demande d'autorisation

Périmètre objet de la
demande d'autorisation



19/09/2013

Echelle=1/2000

POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE N° 201701-0011
DU - 4 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet de la Martinique

Cédric DEBONS

Parcelle 361, non incluse
dans la demande
d'autorisation

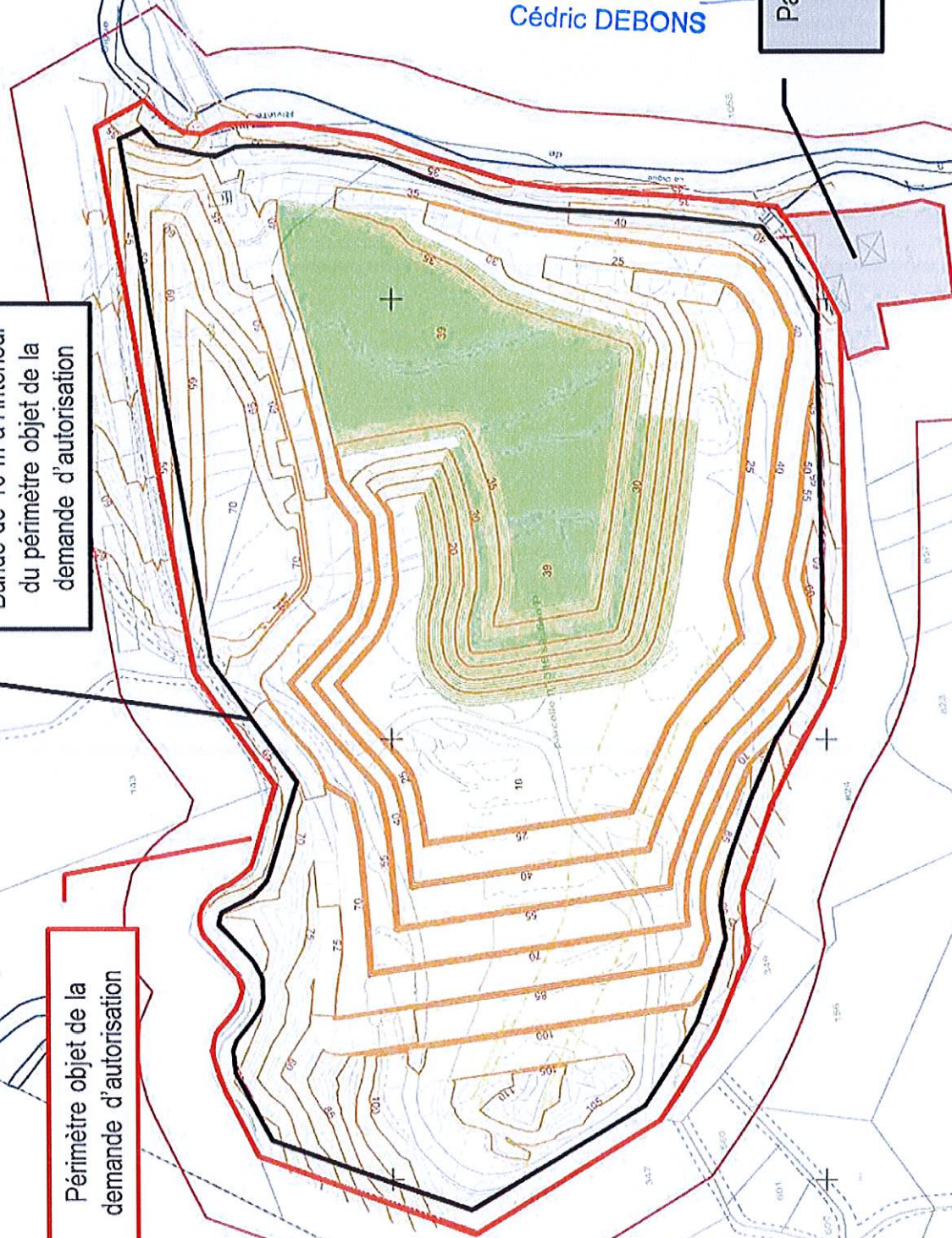
GRAVILLONORD

Carrière de la Digue - Commune du Robert

Etat des lieux prévisionnel à T0 + 20 ans

Bande de 10 m à l'intérieur
du périmètre objet de la
demande d'autorisation

Périmètre objet de la
demande d'autorisation



19/09/2013



Echelle=1/2000

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE N° 201701-0011
DU - 4 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet de la Martinique

Cédric DEBONS

Parcelle 361, non incluse
dans la demande
d'autorisation

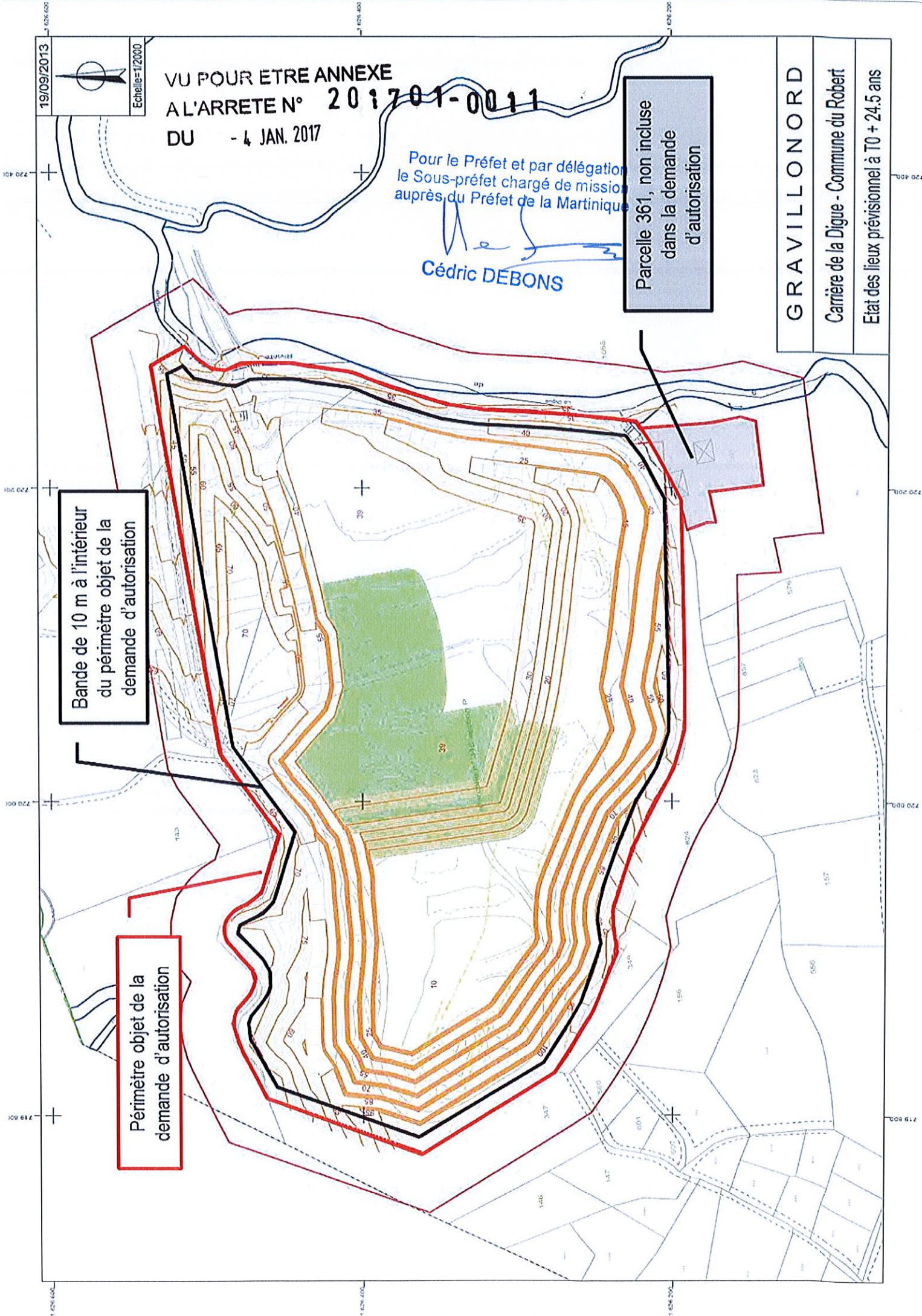
GRAVILLONORD

Carrière de la Digue - Commune du Robert

Etat des lieux prévisionnel à T0 + 24,5 ans

Bande de 10 m à l'intérieur
du périmètre objet de la
demande d'autorisation

Périmètre objet de la
demande d'autorisation



VOU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRETE N° 201701-0011
DU - 4 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet de la Martinique

Cédric DEBONS



Remise en état : vue en direction de l'ouest du site (sans échelle)

CACICA130944 / RACICA01137-03		
JPT/GRA – SOP		
12/12/2014	Page : 88/90	

